

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'AVEYRON
Arrondissement de RODEZ
Canton CAUSSE-COMTAL
Commune de RODELLE

ARRETE N° 2024-68
8.3 VOIRIE

**Objet : Arrêté municipal permanent. Règlementation permanente de la circulation.
Sens interdit sauf riverains et véhicules référencés.
Chemin de La Françoine à Bezannes, Commune de Rodelle.**

Le Maire de la Commune de RODELLE,

Vu l'article 25 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière, et notamment ses articles R 411-8, R 411-29 et R 411-30,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-4,

Vu l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, ainsi que l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire – livre 1 – 8^{ème} partie,

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité publique, il importe de réglementer de façon permanente la circulation,

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté abroge toutes dispositions précédentes relatives à la circulation Chemin de La Françoine à Bezannes.

Article 2 : **Chemin de La Françoine, la circulation de tous les véhicules à moteur est interdite :**

- Dans le sens Parking de l'école vers RD 27, sauf :
 - Véhicules de sécurité, secours et incendie
 - Véhicules techniques des services municipaux et réseaux
 - Transports VSL
- Dans le sens RD 27 vers le parking de l'école, sauf :
 - Riverains
 - Véhicules de sécurité, secours et incendie
 - Véhicules techniques des services municipaux et réseaux

Article 3 : Les services techniques municipaux sont chargés de procéder à la mise en place et à l'entretien de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaire ainsi que des dispositifs techniques éventuellement nécessaires à l'application du présent arrêté.

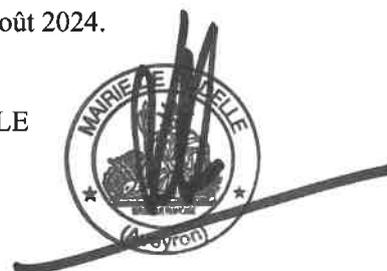
Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Rodelle.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bozouls et à Aveyron Mobilités Ingénierie Nord.

Fait à Rodelle, le 23 août 2024.

Le Maire,
Jean-Michel LALLE



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R 421-1 du Code de la justice administrative.

Dans les 2 mois à partir de la notification du présent arrêté, vous pouvez entreprendre :

- un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale

Et/ou

- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.